La Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au Journal Officiel du mercredi 7 mars 2007

I. L'économie générale de la loi.

Depuis quatre ans, la délinquance a reculé en France de près de 9 %. Le gouvernement a estimé que la poursuite de l'action engagée passe par le renforcement du rôle de la police et de la justice. Cette démarche suppose la mise en oeuvre d'une politique de prévention globale et cohérente

Tel est l'objet de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

- 1.- Le texte prévoit que cette politique sera animée par le maire qui devient le pivot de l'action, autour duquel tous les acteurs se rassemblent. Dans les villes de plus de 10 000 habitants, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est rendu obligatoire. Cette obligation est étendue aux communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible. Les maires seront plus impliqués dans l'aide et l'orientation des familles en difficulté. A cette fin, ils réuniront un conseil pour les droits et devoirs des familles et pourront désigner un coordonnateur parmi les travailleurs sociaux intervenant en faveur d'une même famille. Le partage du secret professionnel entre travailleurs sociaux sera organisé dans l'intérêt du mineur. Le maire sera en mesure de recevoir les informations indispensables à l'exercice de ses compétences.
- **2.-** La loi s'attaque à toutes les formes de violences, en particulier les violences conjugales qui seront plus sévèrement sanctionnées et feront l'objet de mesures de suivi socio-judiciaire. Elle introduit en outre un renforcement de la lutte contre les représentations et les messages violents ou pornographiques à destination des mineurs, notamment sur support vidéo ou numérique : mise en garde obligatoire sur les produits et interdiction de vente aux mineurs.

Des dispositions qui figuraient initialement dans le projet de loi ont été renvoyées dans une ordonnance plus appropriée. Il s'agit des mesures relatives à l'hospitalisation sous contrainte, prévoyant d'étendre à 72 heures le temps d'observation pour que le préfet prenne la décision de placement de malades sous le régime de l'hospitalisation d'office, avec l'introduction d'une obligation de prévenir automatiquement le préfet et le maire des sorties des personnes qui ont été hospitalisées d'office.

Dans le registre de la dangerosité, la loi permet à la juridiction de jugement ou au juge d'application des peines de décider que la personne condamnée pour *délinquance* sexuelle devra se présenter mensuellement à la police. Cette présentation sera obligatoire et automatique en cas de récidive légale.

Le texte comporte aussi une réforme de la loi du 31 décembre 1970 relative aux *produits stupéfiants* en étendant, notamment, la procédure de l'ordonnance pénale au délit d'usage pour les majeurs et celle de la composition pénale pour les mineurs. Il élargit en outre le registre des peines de substitution : stage de citoyenneté ou stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants. Un médecin relais est par ailleurs chargé de mettre en oeuvre les mesures d'injonction thérapeutique prononcée par le juge.

3.- Afin de mieux lutter contre la délinquance des mineurs, qui a augmenté de 80 % au cours des dix dernières années, la loi adapte l'ordonnance du 2 février 1945 en instituant une réponse individualisée et rapide pour chacun de leurs actes répréhensibles. Elle prévoit une diversification des mesures prises par le juge (placement dans un établissement scolaire éloigné du domicile, exécution de travaux scolaires, placement en internat, mesure d'activité de jour, avertissement solennel) ainsi que l'extension de la procédure de la composition pénale dès l'âge de 13 ans.

Le mineur récidiviste âgé de 16 à 18 ans pourra être présenté immédiatement à un juge et le jugement pourra intervenir à la première audience qui suivra, sous réserve de son accord, de celui de son avocat et de ses parents. Pour ce qui concerne le mineur âgé de moins de 16 ans, la loi ne permet le placement sous contrôle judiciaire que dans le cas où la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans, voire supérieure ou égale à cinq ans lorsque ce même mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative.

Le texte élargit la palette des mesures alternatives aux poursuites relatives aux actes commis par des mineurs délinquants. Il est prévu des mesures positives, telles que l'orientation vers une structure scolaire adaptée ou l'obligation faite aux parents de faire examiner leur enfant par un psychologue ou psychiatre.

4.- Enfin la loi comporte un signal fort d'intégration citoyenne dans la mesure où elle crée un service volontaire citoyen dans la police nationale. La période passée dans ce service sera prise en compte pour reculer la limite d'âge d'accès aux concours de la fonction publique.

Les 82 articles que comporte la loi se répartissent en 9 chapitres organisés de la manière suivante

Chapitre ler: Dispositions générales

Chapitre II: Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Chapitre III: Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles

de voisinage

Chapitre IV: Dispositions fondées sur l'intégration

Chapitre V: Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour

autrui

Chapitre VI: Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques

addictives.

Chapitre VII: Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs

Chapitre VIII: Dispositions organisant la sanction-réparation et le travail d'intérêt général

Chapitre IX: Dispositions diverses.

A l'exception des dispositions qui prévoient expressément le recours à un décret d'application, toutes les autres dispositions sont d'application immédiate (sauf l'article 34 de la loi dont les dispositions ont été déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-553 du 3 mars 2007).

II. L'affirmation du maire comme pilote de la prévention de la délinguance

Dès le chapitre ler, apparaît le rôle du maire dans les nouvelles fonctions qui sont dévolues en matière de prévention de la délinquance. Le maire se voit reconnaître un droit à être informé de toute infraction causant un trouble à l'ordre public commise sur le territoire de sa commune. Cette information doit contribuer à améliorer sa capacité à détecter et à anticiper les évolutions de la délinquance.

Dans ce registre, le procureur de la République est désormais tenu de l'informer "des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites engagées", si le maire le lui demande et sous réserve de respecter l'article 11 du code de procédure pénale (secret de l'enquête et de l'instruction). Il en va de même pour les jugements devenus définitifs ou des appels interjetés (article L 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). On notera toutefois que les débats devant le parlement limitaient cette demande aux infractions "d'une certaine gravité".

En tout état de cause, ces dispositions ont pour objectif d'affirmer la légitimité du maire au même titre que d'autres partenaires comme l'Etat, le Département (action sociale), les organisateurs de transports collectifs (sécurisation des usagers et des employés).

Bien entendu, le procureur général et les procureurs de la République sont associés à ce dispositif, en vertu de modifications introduites par la loi dans le code de procédure pénale :

- article 35 alinéa 2 du CPP : "le procureur général anime et coordonne l'action des procureurs de la République, <u>en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions pénales</u>, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son ressort."
- article 39-1 (nouveau) du CPP : "Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.

Il est également consulté par le représentant de l'Etat dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinguance."

III. Les outils d'une meilleure coordination

Après avoir affirmé son droit à être informé, la loi place le maire dans une position où "il anime sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance dont il coordonne la mise en oeuvre". Il exerce cette fonction au sein d'une structure : le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible.

Le cas échéant ce conseil peut avoir une structure intercommunale lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes ou communauté d'agglomération). Dans cette configuration, c'est le président de la structure intercommunale qui exerce le rôle dévolu au maire en matière de prévention de la délinquance, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée.

L'expérience ayant démontré que seuls les CLSPD dotés d'une formation restreinte ont une réelle efficacité opérationnelle, la loi prévoit désormais la possibilité de créer en leur sein un ou plusieurs groupes de travail à vocation territoriale ou thématique, où des faits et informations à caractère confidentiel pourront être échangés sans être communiqués à des tiers. C'est là qu'intervient la notion de "secret partagé" entre les professionnels de l'action sociale et le maire. Par exception à l'article 226-13 du code pénal sur le secret professionnel, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret. Toutefois, le tout est présenté "sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relative à la police judiciaire".

Sur le plan financier, la loi précise les relations entre le département et les communes en ce sens que "les actions qui concourent à la politique de la prévention de la délinquance" sont considérées comme une composante des actions sanitaires et sociales relevant de la compétence du conseil général. A cet effet, celui-ci doit conclure avec chaque commune ou communauté de communes, une convention qui définit les territoires prioritaires, les actions à engager et leur mode de coordination.

Afin de donner une lisibilité à l'action de l'Etat, l'article 5 de la loi crée un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, adossé à l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE) elle-même en relation avec le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), de façon à mieux

coordonner la politique de la ville et la prévention de la délinquance. Outre les financements délégués par l'Etat à l'ACSE, ce fonds bénéficiera désormais d'un crédit supplémentaire provenant des amendes forfaitaires de la police de la circulation (50 millions € pour 2007). Un décret en Conseil d'Etat doit encore préciser les modalités de sa mise en œuvre.

De même, deux autres décrets en Conseil d'Etat sont annoncés tant en qui concerne les conditions dans lesquelles des communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants peuvent avoir **un ou plusieurs agents de police municipale en commun**, que celles dans lesquelles les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs peuvent concourir aux actions de prévention de la délinquance et de **sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports**.

Si l'on peut comprendre l'objectif qui consiste à mutualiser les coûts de la police municipale, les policiers municipaux intercommunaux doivent encore faire l'objet de précisions tant sur le plan fonctionnel (étendue de leurs compétences) que sur le plan organique (utilisation des matériels), le tout dans une nécessaire coordination avec la police et la gendarmerie nationales.

Autre outil à la disposition du maire : le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), créé par délibération du conseil municipal, présidé par le maire ou son représentant et comprenant des représentants de l'Etat dont la liste sera fixée par décret. Y siègent aussi les professionnels de l'action sociale et éducative. Le CDDF est une instance purement consultative et facultative. C'est un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale. Il assure le continuum de la prise en charge d'une même famille entre divers acteurs. Mais ce n'est en aucun cas une instance décisionnelle. Le CDDF peut alerter le président du conseil général sur une situation qui s'aggrave. De même, il est inséré dans le code civil un article 375-9-2 (nouveau) aux termes duquel le maire ou son représentant au sein du CDDF peut saisir le juge des enfants en matière de tutelle aux prestations familiales.

IV. L'affirmation de certaines priorités dans plusieurs domaines

1) la lutte contre la violence routière

- l'article L 121-4-1 (nouveau) du code de la route vise à mettre fin à l'impunité de fait dont jouissent les conducteurs étrangers ayant commis une infraction détectée par un dispositif automatisé (radar automatique). En effet, en pareil cas, le conducteur n'est pas immédiatement intercepté suite à la commission de l'infraction et l'amende lui est envoyée à son domicile dans les jours qui suivent. L'administration se trouve privée de tout moyen d'exécution alors que les conducteurs étrangers commettent entre 15 % et 20 % des infractions "flashées" par les radars.

Ce genre de situation se heurte à deux difficultés : 1°) identifier le conducteur fautif 2°) obtenir l'exécution de la sanction. La seule solution consiste à <u>exiger le paiement de l'amende à l'occasion d'un nouveau passage du conducteur étranger sur le territoire français</u>.

Tel est l'objet du nouvel article L 121-41 du code de la route : il autorise les forces de l'ordre à intercepter un véhicule étranger lorsque ce dernier a servi à commettre une contravention prévue à l'article L 121-3 du code de la route ayant donné lieu à une amende forfaitaire majorée, si cette dernière n'a pas fait l'objet d'un paiement ou d'une contestation dans les 4 mois suivant la date d'envoi (soit le délai de 3 mois prévu à l'article 530 du CPP, prorogé d'un mois par application de l'article 530-2 du même code). Une fois le véhicule intercepté, les forces de l'ordre peuvent exiger du conducteur le paiement immédiat de l'amende, faute de quoi le véhicule peut être mis, à ses frais, en fourrière. La personne concernée est alors informée qu'elle peut demander à ce que le procureur de la République en soit avisé.

2) la lutte contre le débridage des cyclomoteurs

• Issu de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, l'article L 321-1 du code de la route punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de proposer à la location, d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception par le service des mines ou qui n'est plus conforme aux règles de sécurité.

L'amendement introduit par la loi consiste à réserver cette sanction **aux seuls professionnels** et à punir moins sévèrement les particuliers par l'introduction d'une nouvelle sanction : 6 mois d'emprisonnement et $7500 \in$ d'amende pour la même infraction. Le véhicule peut être saisi. Pour mémoire, on estime encore à 80 % la proportion de cyclomoteurs débridés.

• Dans le même ordre d'idée, il a été créé une contravention de la cinquième classe à l'article L 321-1-1 du code de la route qui punit la circulation sur les voies ou espaces publics de véhicules à deux roues à moteur, de tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur non réceptionné. L'article L 351-1 du même code prévoit la possibilité d'immobiliser les dits véhicules lorsqu'ils sont en infraction.

3) la simplification du fonctionnement des fourrières

Afin de remédier à l'encombrement des fourrières et pour donner davantage de fluidité au circuit de la mise en fourrière :

- l'article L 325-7 du code de la route diminue de 45 jours à 30 jours le délai à partir duquel un véhicule laissé en fourrière est réputé abandonné ;
- l'article L 325-8 du même code modifie la procédure applicable aux véhicules abandonnés : désormais il n'est plus besoin d'attendre le délai fixé par le préfet pour les mettre à la vente ; ils pourront être détruits d'office dès lors que les domaines les

estiment invendables ou s'ils ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse ;

- l'article L 325-10 du même code a été abrogé dans la mesure où il concernait les fourrières non clôturées qui ne sont plus autorisées.

4) l'amélioration du permis à points

- La première mesure prévoit un renforcement des <u>conditions d'agrément des organismes de stages</u> et des formateurs, en les alignant sur celles existant respectivement en matière d'exploitation d'une auto-école et d'enseignement de la conduite. Elles entreront en vigueur à compter d'une date <u>fixée par décret en Conseil</u> d'Etat et au plus tard deux ans après la publication de la loi.
- La deuxième mesure (article L 223-1 du code de la route) tend à attribuer progressivement et non plus en une seule fois comme c'est le cas aujourd'hui, des points supplémentaires aux titulaires d'un permis probatoire (permis obtenu pour la première fois, ou après une invalidation administrative par perte totale de points, ou encore après une annulation judiciaire du précédent titre), de manière à inciter les nouveaux conducteurs à une meilleure conduite. Les intéressés passeront ainsi de 6 à 12 points en trois ans, à raison de 2 points par an s'ils n'ont pas commis de nouvelle infraction entraînant retrait de point depuis le début de la période probatoire. Cette mesure sera applicable aux permis de conduire obtenus à compter du 31 décembre 2007.
- La troisième mesure vise à réduire les délais permettant de recouvrer son permis de conduire. La loi dispose en effet que le titulaire du permis peut <u>obtenir</u> (et non plus solliciter) un nouveau permis de conduire dès 6 mois (article L 223-5 du code de la route). Cela signifie en pratique que les démarches obligatoires (inscription, tests psychotechniques, visite médicale, épreuve théorique et le ,cas échéant épreuve de conduite) peuvent être effectuées dès la remise du permis de conduire en préfecture et sans attendre l'expiration du délai de 6 mois.

La troisième mesure comporte un autre volet intitulé "un point - un an"; elle doit permettre aux conducteurs qui n'ont perdu qu'un seul point de le récupérer au bout d'un an s'ils n'ont pas commis de nouvelle infraction entre temps. Les infractions concernées sont les excès de vitesse de moins de 20 km/h ou les chevauchements de ligne continue.

Cette troisième mesure est immédiatement applicable "aux infractions commises à compter du 1er janvier 2007 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas intervenus."

5) la transposition de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 24 février 2005, relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires : la loi complète les articles 707-1 et 707-3 du code de procédure pénale qui traite de l'exécution des sanctions par le ministère public, pour prévoir que le procureur de la

République poursuivra l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'union européenne, selon des modalités qui seront précisées par décret. Ce décret précisera également les règles applicables dans l'hypothèse inverse d'une amende prononcée par une juridiction française mais exécutée à l'étranger.

- **6) l'amélioration du cadre de vie** se traduit par des modifications ou des adjonctions dans plusieurs textes :
- à l'article 1729 du code civil, le fait de ne pas user du local à usage d'habitation *"en bon père de famille"* peut entraîner l'application de la clause résolutoire ;
- l'article 4, lettre g, de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, a été modifié afin que le propriétaire quel qu'il soit soit tenu pour responsable des dommages causés par son locataire s'il néglige d'utiliser les droits dont il dispose pou les faire cesser ;
- les articles L 2212-2 et L 2214-4 du CGCT ont été modifiés pour que <u>les troubles</u> de voisinage se substituent aux bruits ;
- un article L 300-7 (nouveau) du code de l'urbanisme a été créé en vue de contraindre les propriétaires d'un ensemble commercial vétuste ou dégradé en zone urbaine sensible, à réaliser des travaux de réhabilitation, faute de quoi la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera mise en oeuvre ;
- l'article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation a été précisé : le terme "parties communes" a été remplacé par "<u>espaces communs</u>" afin de rendre applicable sans ambiguïté aux immeubles qui ne sont pas régis par les règles de la copropriété, le texte relatif au délit d'entrave délibérée à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les entrées, cages d'escalier ou autre parties communes des immeubles.

Le quantum est le même : 2 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende. Toutefois, lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, ce qui permet de juger cette infraction dans le cadre de la procédure de comparution immédiate en cas de flagrance (cf. articles 395 et suivants du CPP).

De même, l'article 495 alinéa 4 a été complété par un 5°) qui rend applicable la procédure de l'ordonnance pénale aux délits précités.

7) le durcissement de la législation relative aux chiens dangereux

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, renforcée par certaines dispositions de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne, a prévu une série de mesures de lutte contre les chiens dangereux qui représentent une menace pour les personnes et les biens. La nouvelle loi relative à la prévention de la délinquance comporte des

dispositions qui sont une réponse aux carences soulignées par des événements dramatiques et répétitifs survenus récemment. Elle poursuit un triple objectif :

- renforcer les moyens d'action du maire et du préfet en définissant clairement la notion de danger grave et immédiat ; à cet effet, la loi modifie l'article L 211-11 du code rural en affirmant que sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien dit de première catégorie (chiens d'attaque) ou de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) qui : 1) est détenu par une personne qui n'en a pas le droit en vertu de l'article L 211-13 (mineur, majeur sous tutelle, personne condamnée, personne qui s'est vu retirer la garde du chien) ; 2) se trouve en un lieu où sa présence est interdite en vertu de l'article L 211-16 (transports en commun, lieux publics à l'exception des voies publiques, locaux ouverts au public, espaces communs d'immeubles collectifs) ; 3) circule sur la voie publique sans être muselé ou tenu en laisse ; la circonstance de "danger grave et immédiat" permet au maire ou préfet de faire procéder sans délai à l'euthanasie du chien après qu'un vétérinaire a donné son avis au plus tard 48 heures après le placement de l'animal ;
- rendre effective l'obligation de déclaration des chiens de première catégorie (chiens d'attaque) en l'assortissant d'une procédure de sanction en cas de non-respect ; désormais, en case de constatation de défaut de déclaration, le propriétaire ou le détenteur de l'animal sera mis en demeure par le maire ou le préfet de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. Si à l'expiration d'un délai d'un mois, la situation n'a pas été régularisée, la même autorité pourra ordonner que l'animal soit placé en un lieu adapté (pas nécessairement la fourrière) et faire procéder sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie ;
- accroître les sanctions pénales des personnes physiques et des personnes morales en cas d'infraction à la législation sur les chiens dangereux :
- a) l'article L 215-1 du code rural prévoit une sanction pour détention interdite d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie : 6 mois d'emprisonnement et une amende 7500 € avec les peines complémentaires de confiscation et/ou d'interdiction de détenir un chien de première ou de deuxième catégorie pendant 5 années au plus ;
- b) l'article L 215-2 du code rural prévoit une sanction pour acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation ou défaut de stérilisation de chiens de la première catégorie : 6 mois d'emprisonnement et une amende de 15 000 € avec les mêmes peines complémentaires et l'interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle, dès lors que celle-ci a été utilisée pour commettre l'infraction ;
- c) l'article L 215-3 du code rural prévoit une sanction pour dressage de chiens au mordant : 6 mois d'emprisonnement et une amende 7500 € avec les mêmes peines complémentaires et l'interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle, dès lors que celle-ci a été utilisée pour commettre l'infraction.

Le code pénal a été modifié dans sa partie concernant les peines complémentaires encourues afin d'introduire aux article 131-10 (crimes et délits), 131-16 (contraventions) et 222-44 (violences volontaires) la confiscation de l'animal (pas seulement le chien,

mais tout animal) ayant servi à commettre l'infraction, l'interdiction de détenir un animal pendant une durée de trois ans. Il est en effet préférable de distinguer la confiscation d'un objet de celle d'un animal, le code pénal distinguant déjà dans de nombreuses dispositions – comme l'article 132-75 sur la circonstance aggravante d'arme – entre les animaux et les objets. La loi prévoit ces mêmes peines pour les personnes morales, aux articles 131-39 et 131-43 du code pénal. En outre, ont été précisées les modalités d'application de la confiscation, voire même de l'euthanasie judiciaire de l'animal, de l'interdiction de le détenir (articles 131-21-1 et 131-21-2 nouveaux) en indiquant notamment la durée maximale de cette interdiction lorsqu'elle n'est pas définitive, comme cela se fait, par exemple, dans l'article 131-27 (3°). Enfin, les dispositions concernant la violation de ces prescriptions ont été elles aussi amodiées en conséquence : article 434-41 qui réprime la violation de certaines peines, afin que le refus de remettre un animal qui a été confisqué tombe sous le coup de cet article (7°)

A titre subsidiaire, la loi introduit la subordination de la détention de chiensdangereux à l'évaluation comportementale du chien, demandée par le maire. <u>Mais cette nouveauté est subordonnée à la parution ultérieure d'un décret d'application.</u>

8) l'évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage

Lorsque les maires des communes de 5000 habitants et plus se sont conformés à leurs obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (obligation d'une aire d'accueil) ou dans les communes de moins de 5000 habitants lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le stationnement illégal des gens du voyage passe d'un régime d'exécution par le juge judiciaire à un régime de police administrative : mise en demeure par le préfet puis recours à la force publique à l'expiration du délai de mise en demeure (mais possibilité de recours suspensif devant le Tribunal Administratif qui doit statuer dans un délai de 72 heures).

L'article 9 (II) de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 a été modifié en vue de créer <u>une infraction nouvelle</u> (amende de 3750 €) lorsque le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage refuse de se conformer à l'arrêté préfectoral.

9) la répression des violences intra-familiales

L'article 222-48-1 (peines complémentaires) a été complété par deux alinéas en vue d'étendre et préciser le recours au suivi socio-judiciaire :

a) le premier alinéa vise d'une part, les parents violents et d'autre part, les anciens conjoints ou partenaires liés par un PACS : désormais, une personne qui s'est rendue coupable de violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente, une ITT de plus de 8 jours, voire aucune ITT, sur son conjoint, son concubin, son partenaire (actuels ou anciens), sur un mineur de moins de 15 ans sur lequel il exerce une autorité, pourra désormais être condamné à un suivi socio-judiciaire

b) le deuxième alinéa crée une sanction spécifique pour les violences habituelles au sein du couple : ainsi, en matière délictuelle, **le suivi socio-judiciaire devient obligatoire** en cas de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un SME ou si le tribunal correctionnel en décide autrement par décision motivée. En matière criminelle, la cour d'assises devra spécialement délibérer sur le prononcé de cette peine.

10) la modernisation de la lutte contre les infractions à caractère sexuel

• Face au flux grandissant des supports en tous genres, la loi relative à la prévention de la délinquance a préféré responsabiliser les professionnels en introduisant une logique d'auto-régulation chez les éditeurs et distributeurs de vidéo-cassettes, DVD et autres jeux vidéo. Ainsi, lorsqu'un document présente un danger à raison de son caractère pornographique, il devra désormais comporter la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" sur chaque unité de conditionnement. Cette mention emporte automatiquement l'interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

Dans sa nouvelle version, l'article 34 de la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, instaure un **nouveau délit pour le non respect des règles précitées en matière de signalétique des documents à caractère pornographique**, punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les autres sanctions demeurent inchangées : le fait de ne pas respecter les interdictions de diffusion aux mineurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; le fait de contourner sciemment l'application de la réglementation (en usant d'artifices de présentation) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction est également encourue par les contrevenants.

- La **pédophilie sur l'Internet** est spécialement visée par la création d'une infraction à l'article 227-22-1 du code pénal. Le **nouveau délit** consiste pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique et sera passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, ces peines étant portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si les propositions ont été suivies d'une rencontre.
- Les moyens de la police judiciaire ont été renforcés pour faciliter la traque des délits sexuels sur mineurs via l'Internet. A cette fin, il est inséré deux nouveaux articles dans le code de procédure pénale (articles 706-35-1 et 706-47-3) autorisant les officiers ou agents de police judiciaire à :
- participer sous un nom d'emprunt à des échanges électroniques ;
- entrer en relation avec les auteurs potentiels d'infractions (infiltration des réseaux) ;
- extraire et conserver les contenus illicites <u>dans des conditions ultérieurement fixées</u> par décret.

Les nouveaux articles 706-35-1 et 706-47-3 du CPP prévoient que ce dispositif particulier pourra être mis en oeuvre dans le but de constater certaines infractions limitativement énumérées dans le texte.

On notera aussi des modifications rédactionnelles dans le code pénal afin que les articles 227-22 (corruption de mineur), 227-23 (diffusion de l'image d'un mineur) et 227-24 (création, transport et diffusion de messages prohibés) puissent intégrer <u>les communications électroniques</u> qui remplacent désormais les "télécommunications" de même que <u>la communication au public en ligne</u> remplace la presse écrite ou audiovisuelle.

11) la lutte contre les loteries, jeux et paris illicites

A l'heure actuelle, le système français issu du XIX ème siècle part du principe que tous les jeux d'argent sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés, en l'occurrence le PMU pour les paris sur les courses de chevaux, la Française des Jeux pour les loteries, les casinos (193) et quelques cercles de jeux.

Le marché de l'Internet est en train de faire exploser ce cadre légal et les sites offrant des jeux d'argent sont très nombreux, qu'il s'agisse des paris sportifs ou des jeux de casino. On dénombre ainsi près de 2000 sites illicites qui sont présents en France de manière virtuelle mais qui échappent à la législation française.

La lutte contre ces activités illégales au regard de la loi française repose en grande partie sur l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ne disposant d'aucun moyen pour y contribuer. En s'inspirant des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la loi relative à la prévention de la délinquance lui donne le moyen d'agir sur les établissements du secteur bancaire par le blocage des flux financiers provenant des personnes physiques ou morales qui organisent de telles activités. Tel est l'objet des nouveaux articles L 565-1 à L 565-5 du code monétaire et financier dont la mise en oeuvre est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat.

Pour ce qui concerne le volet pénal, il s'agit pour l'essentiel d'augmenter les peines encourues en vue de sanctionner les activités illicites de jeux :

- l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 prévoit une amende de 60 000 € (au lieu de 30 000 €) à l'encontre des organisateurs de loteries illicites ;
- l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 prévoit une amende de 200 000 € (au lieu de 100 000 €) à l'encontre des organisateurs de paris illicites sur les courses de chevaux ;
- les 5 textes qui encadrent les jeux de hasard et d'argent (loteries, courses de chevaux, casinos, cercles de jeux) ont été modifiés de façon :
 - à porter à 30 000 € la peine d'amende encourue par ceux qui organisent des opérations de publicité pour des activités illicites de jeux ;

- à permettre au tribunal de porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Ces dernières dispositions sur la publicité entreront en vigueur 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention de la délinquance, soit le 8 septembre 2007. Elles sont notamment une réponse directe au développement du sponsoring de plusieurs clubs de football de Ligue 1 par des sociétés étrangères de jeux. Elles visent aussi bien les annonceurs que les personnes, les associations et les organisations qui se font le support de telles publicités.

12) la possibilité pour le procureur de la République de saisir le juge des référés en vue de la fermeture immédiate d'un site Internet illégal

Si la diffusion sur le réseau Internet de messages ou d'images de toutes sortes incitant à la haine, aux violences à caractère raciste ou sexiste constitue ne soi une infraction, il n'en demeure pas moins que le site peut continuer à diffuser aussi longtemps que la procédure pénale n'est pas terminée. C'est pourquoi le législateur a voulu que le ministère public - en charge des intérêts de la société - puisse saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision susceptible de mettre fin à une diffusion qui provoque "un trouble manifestement illicite". Cette possibilité a été introduite à l'article 50-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1881.

13) la création du délit de non-dénonciation volontaire de la disparition d'un enfant

Est inséré dans le code pénal un article 434-4-1 qui définit une nouvelle infraction : le fait pour une personne qui a eu connaissance de la disparition d'un enfant de moins de 15 ans de s'abstenir volontairement de prévenir les autorités dans le but de retarder ou d'empêcher les recherches est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ce nouveau délit est à rapprocher de la procédure de recherche des disparitions suspectes prévue à l'article 74-1 du CPP. Bien sûr, ce délit ne serait pas constitué dans le cas où des parents dont l'enfant a été enlevé se verraient intimer l'ordre de ne pas prévenir les autorités ou ne préviendraient pas celles-ci en raison de craintes pour la vie de leur enfant.

14) le renforcement du contrôle des personnes inscrites au FIJAIS

Les personnes inscrites au FIJAIS sont tenues, en vertu de l'article 706-53-5 du CPP, de justifier de leur adresse une fois par an ou, si elles ont été condamnées définitivement pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, une fois tous les 6 mois, en se présentant auprès des services de police ou de gendarmerie.

La loi relative à la prévention de la délinquance entend aller plus loin ; c'est ainsi que les articles 706-53-5 et 706-53-10 du CPP ont été complétés par de nouvelles dispositions obligeant certains condamnés à se présenter une fois par mois dans deux hypothèses :

- lorsque la dangerosité de la personne le justifie et à condition que la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines en décident ainsi, suivant la procédure de droit commun et à l'issue d'un débat contradictoire (facultatif);
- lorsque la personne est en état de récidive légale, auquel cas le juge sera alors tenu de prononcer l'obligation de se présenter une fois par mois (obligatoire).

Par ailleurs, **l'article 706-56 du CPP** a été modifié afin d'autoriser le procureur de la République ou le juge d'instruction à requérir l'analyse génétique des prélèvement effectués sur un suspect ou un condamné pour alimenter le FNAEG. Auparavant, cette possibilité était réservée aux seuls officiers de police judiciaire. Dès à présent, le magistrat peut ordonner cet acte sans que ce soit considéré comme une expertise avec les frais de justice que cela pouvait engendrer.

15) l'allongement des délais de réhabilitation pour les récidivistes

La réhabilitation légale prévue à l'article 113-13 du code pénal suppose que trois conditions soient réunies : 1) l'existence d'une peine à exécuter 2) l'écoulement d'un délai : 3 ans pour une peine d'amende ou de jour-amende ; 5 ans pour une peine unique d'emprisonnement ne dépassant pas un an ; 10 ans pour une peine unique d'emprisonnement ne dépassant pas 10 ans ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total ne dépasse pas 5 ans, étant précisé que les personnes morales sont soumises à un délai unique de 5 ans 3) l'absence d'une condamnation à une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle pendant ces délais.

La réhabilitation a pour effet d'effacer la condamnation qui ne figure plus au casier judiciaire sans pour autant effacer les informations inscrites au FIJAIS, de telle sorte que ladite condamnation ne peut plus servir de terme à la récidive.

La loi relative à la prévention de la délinquance modifie cette situation en doublant les délais de réhabilitation légale pour les personnes physiques (article 133-13 du code pénal) et pour les personnes morales (article 133-14 du code pénal). L'article 133-16 de ce même code a été lui aussi modifié en ce sens que la condamnation réhabilitée pourra désormais servir à constater l'état de récidive légale par les seules autorités judiciaires et de ce fait, sera maintenue au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Pour tenir compte de cette novation, **l'article 706-53-10 du CPP** a fait l'objet d'un complément à l'alinéa 2 afin de déclarer irrecevable la demande d'effacement du FIJAIS "tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1 du casier judiciaire."

Les articles 769, 775, 798, 798-1 et 799 du CPP ont été adaptés en conséquence.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur un an après la date de publication de la loi, soit le 8 mars 2008. Elles seront alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelle que soit la date de la commission de l'infraction; toutefois, le doublement des délais de réhabilitation en cas

de récidive ne sera applicable que pour des faits commis postérieurement à la date du 7 mars 2007, date de publication de la loi relative à la prévention de la délinquance.

16) la création de nouvelles infractions et l'aggravation de certaines infractions

• La notion de guet-apens est reprise non seulement comme circonstance aggravante (articles 222-3 [tortures et actes de barbarie], 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 [violences aggravées] du code pénal) comme tel avait déjà été le cas dans l'ancien code pénal de 1810 mais aussi comme fondement d'une nouvelle infraction sous la forme du délit d'embuscade lorsqu'il est dirigé à l'encontre de toute personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un agent d'un réseau de transport public de voyageurs (cf. article 222-15-1 du code pénal qui prévoit une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende avec une aggravation de la peine qui est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion).

Dans le même esprit, il est créé une autre infraction à **l'article 222-14-1 du code pénal** pour les violences avec arme, lorsqu'elles sont commises en bande organisée <u>ou avec guet-apens</u>, sur toute personne dépositaire de l'autorité publique, sur un sapeur-pompier ou un agent d'un réseau de transport public de voyageurs.

Ce nouveau délit est puni de :

- 30 ans de réclusion criminelle lorsque les violences ont entraîné la mort de la victime
- 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 15 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une ITT supérieure à 8 jours.

Pour lutter contre la pratique du "happy slapping" (les joyeuses gifles) qui consiste à filmer les violences infligées aux victimes en ayant recours à divers moyens comme le téléphone mobile ou la caméra vidéo, il est apparu nécessaire de créer **une infraction spécifique à l'article 222-33-3 du code pénal**, qui vise celui qui filme et qui sera désormais considéré comme complice des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 du code pénal et donc punissable des mêmes peines.

Le fait de diffuser l'enregistrement de ces images est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

· L'aggravation des peines en matière de rébellion

- la rébellion visée à l'article 433-7 premier alinéa du code pénal sera désormais sanctionnée par une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;
- la rébellion commise en réunion visée à l'article 433-7 dernier alinéa du même code sera désormais sanctionnée par une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :
- la rébellion armée visée à l'article 433-8 premier alinéa du même code sera désormais sanctionnée par une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;
- la rébellion armée commise en réunion, visée à l'article 433-8 dernier alinéa du même code sera désormais sanctionnée par une peine de 10 ans d'emprisonnement et de $150\ 000 \in d$ 'amende ;
- la provocation directe à la rébellion, visée à l'article 433-10 du code pénal sera désormais sanctionnée par une peine de <u>2 mois d'emprisonnement</u> [nouveau] et de 7500 € d'amende.

L'aggravation des peines permet en particulier d'appliquer aux mineurs auteurs d'actes de rébellion la nouvelle procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, créée par la présente loi, qui peut être désormais mise en oeuvre, en cas de flagrance, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à un an.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement de deux mois prévue pour la provocation directe à la rébellion permettra le placement en garde à vue des personnes qui lors de l'intervention des forces de l'ordre, encouragent les affrontements violents sans y prendre part directement.

· La création du délit de détention ou transport de substances incendiaires

L'article 322-6 du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire ou par tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

Aussi longtemps que la destruction n'a pas été commise ou tenté d'être commise, aucune répression n'est possible, en particulier pour le transport de produits incendiaires ou explosifs destinés à commettre l'infraction visée à l'article 322-6, comme ce fut le cas dans le contexte des violences urbaines de la fin 2005 (jets d'essence, cocktails Molotov).

C'est pourquoi le législateur a créé un **article 322-11-1 (nouveau) du code pénal**, qui prévoit et réprime la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosif **en vue de la préparation caractérisée** de l'infraction visée à l'article 322-6 du code pénal. La peine encourue est

de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. La tentative est passible des mêmes peines.

Les peines sont aggravées lorsque les faits sont commis en bande organisée : 10 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende.

Le transport de produits incendiaires n'est pas punissable en tant que tel. Par exemple, une personne qui transporterait un bidon d'essence pour remplir une tondeuse à gazon, ne saurait être inquiétée de ce chef.

Toutefois, lorsqu'un arrêté préfectoral sera intervenu pour interdire la détention ou le transport de substances ou <u>produits incendiaires</u> en raison de l'urgence ou du risque à l'ordre public, la violation de cette interdiction - sans motif légitime - est elle aussi constitutive d'un délit puni d'une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Il en va de même pour la détention ou le transport de substances ou <u>produits explosifs</u> qui ne sont pas soumis à un régime particulier (par exemple explosifs utilisés dans les carrières).

Par ailleurs et par cohérence, l'article L 2339-5 du code de la défense a été modifié en conséquence.

17) l'information de la partie civile sur l'évolution de la procédure

La loi relative à la prévention de la délinquance complète **l'article 90-1 du code de procédure pénale** qui avait été introduit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Un alinéa nouveau dispose qu'à leur demande, les parties civiles seront informées **tous les quatre mois** par le juge d'instruction de l'évolution de la procédure, cette information prenant la forme exclusive d'un entretien direct avec ce magistrat.

En l'absence d'une telle demande, l'audition des parties civiles **tous les six mois** restera la règle de principe.

La nouvelle disposition répond à une préoccupation forte des associations d'aide aux victimes en leur donnant les mêmes droits qu'aux prévenus eux-mêmes.

18) le renforcement de la lutte contre la toxicomanie

A/ la réforme de l'injonction thérapeutique

Les article L. 3413-1, L 3413-2 et L 3413-3 du code de la santé publique, dans leur nouvelle rédaction, constituent le coeur de la réforme de l'injonction thérapeutique qui peut être prescrite à tous les stades de la procédure suivant un fonctionnement renouvelé :

- il est tout d'abord précisé que **l'autorité judiciaire** et non plus seulement le procureur de la République peut être à l'origine de la mesure, ce qui permet d'y inclure l'ensemble des obligations de soins, y compris celles ordonnées par un magistrat du siège dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- le contenu de l'injonction a été revu et pourra prendre la forme d'une mesure de soins ou d'une surveillance médicale, étant précisé que la mesure de soins paraît plus appropriée que la cure de désintoxication auparavant mentionnée dans ce texte ;
- le médecin relais devient le pivot du nouveau dispositif ; il procède à l'examen médical de l'intéressé et peut également proposer à l'autorité sanitaire (DDASS) qu'il soit procédé à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé. En cas de refus de l'autorité sanitaire, le médecin relais pourra en aviser l'autorité judiciaire qui tranchera sur l'opportunité de cette enquête. C'est le médecin relais et non plus la DDASS qui sera chargé d'inviter les personnes concernées à suivre un traitement adapté si l'examen médical confirme son état de dépendance physique ou psychologique. La référence à cette notion de dépendance est une véritable innovation dans le code de la santé publique, ce qui permettra de prendre des mesures mieux adaptées à des situations aujourd'hui mal traitées. L'article L 3413-3 confie au médecin relais la mission de suivre le déroulement de l'injonction thérapeutique, de contrôler son application effective, d'en informer l'autorité judiciaire.

L'article L 3413-4 précise que <u>les modalités d'application de l'injonction thérapeutique</u> <u>seront définies par décret en Conseil d'Etat</u>, notamment les conditions d'habilitation des médecins relais.

- la nouvelle loi précise les modalités de l'injonction thérapeutique lorsqu'elle est décidée
- a) par le procureur de la République (article L 3423-1) : au titre des mesures alternatives aux poursuites, le parquet peut enjoindre une mesure d'injonction thérapeutique à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ; il n'est pas besoin de recueillir l'accord du bénéficiaire de cette mesure ; sa durée est limitée à 6 mois, renouvelable 3 fois ; cette limitation dans le temps est nécessaire pour permettre de constater l'extinction de l'action publique mais rien n'empêche le traitement de se poursuivre sur une base volontaire à l'issue de ce délai de 18 mois.

L'article L 3423-2 (nouveau) consacre la pratique de la destruction administrative des substances illicites saisies dans le cadre des enquêtes, sur instruction du procureur de la République.

- b) sur ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants (article L 3424-1) avec une extension au juge de la liberté et de la détention lorsque celui-ci estime que la détention n'est pas justifiée.
- c) par la juridiction de jugement (article L 3425-1) à titre de modalité d'exécution d'une peine ou de peine complémentaire.

B/ les circonstances aggravantes à l'usage illicite de stupéfiants

La loi relative à la prévention de la délinquance complète le dispositif de lutte contre la toxicomanie en créant des circonstances aggravantes à l'usage illicite de produits stupéfiants pour certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des circonstances aggravantes en cas de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants envers les mineurs.

• En cas d'usage illicite de produits stupéfiants par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par le personnel des entreprises de transport (dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat) l'article L 3421-1 du code de la santé publique prévoit que les peines seront portées de 1 an d'emprisonnement à 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende à 75 000 € d'amende.

L'article L 3421-5 nouveau du code de la santé publique autorise - sur réquisitions du procureur de la République - le dépistage de l'usage de produits stupéfiants sur les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, auprès de certaines catégories de personnels. Ces réquisitions écrites seront valables pour une durée de 1 mois et devront préciser les locaux où se dérouleront les contrôles ainsi que les dates et heures de chaque intervention.

L'article L 3421-6 nouveau du code de la santé publique prévoit en outre que le fait de refuser de se soumettre à ces vérifications est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende et l'article L 3421-7 nouveau prévoit les peines complémentaires suivantes : suspension ou annulation du permis de conduire pendant une durée de 3 ans au plus ; peines de travail d'intérêt général ou de jours-amende ; interdiction d'exercer une profession ayant trait au transport ; interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de 5 ans au plus ; obligation d'accomplir à ses frais un stage de sécurité routière ou de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants.

• En cas de provocation directe à l'usage ou au trafic de stupéfiants, commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci lors des entrées ou des sorties, **l'article L 3421-4 nouveau** du code de la santé publique institue un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Le cas échéant, les personnes coupables de ce délit encourent la peine complémentaire d'accomplir à leurs frais un stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants.

Par extension, la nouvelle circonstance de temps et de lieu prévue à l'article L 3421-4 a été introduite dans les articles concernés du code pénal : articles 222-12 et 222-13 (violences aggravées) ; articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 (mise en péril des mineurs).

- Les dispositions générales du code pénal ont été modifiées aux articles 131-35-1 et 131-36 afin que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants puisse être étendu et prononcé dans le cas des infractions suivantes :
- atteintes à la vie des personnes et mise en danger d'autrui : articles 221-8 223-18 du code pénal
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne : article 222-44 du code pénal ;
- extorsion : article 312-13 du code pénal ;
- destructions, dégradations et détériorations : articles 322-15 du code pénal.

C/ l'extension des mesures de composition pénale en matière de stupéfiants

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, créée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Elle peut être proposée par le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, aux personnes qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine de 5 ans d'emprisonnement au maximum.

Dès lors, en matière de stupéfiants, la composition pénale ne peut être utilisée que pour les infractions suivantes : usage illicite de stupéfiants passible de 1 an d'emprisonnement et de 3750 \in d'amende - provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants envers un majeur, passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 \in d'amendes (article L 3421-1 du code de la santé publique) - conduite sous l'emprise de stupéfiants, punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 9000 \in d'amende (article L 235-1 du code de la route) - refus de se soumettre à un dépistage passible de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 \in d'amende (article L 236-3 du code de la route) - cession ou d'offre illicite de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 \in d'amende (article 222-39 du code pénal) - impossibilité de justifier de ses ressources en vivant du produit de son trafic, passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 \in d'amende (article 222-39-1 du code pénal).

La loi relative à la prévention de la délinquance a pour conséquence immédiate :

- d'aggraver les peines de 5 à 7 ans d'emprisonnement, en matière de provocation directe à l'usage de stupéfiants envers un mineur de plus de 15 ans (article 227-18 du code pénal) et par conséquent d'exclure la composition pénale pour cette infraction ;
- d'introduire une nouvelle infraction passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende qui entrera, quant à elle, dans le champ de la composition pénale, s'agissant d'usage de produits stupéfiants par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'un entreprise de transports.

Dans ces conditions, **la loi vient modifier l'article 41-2 du code de procédure pénale** afin de faciliter l'utilisation de la composition pénale pour lutter contre la toxicomanie. C'est ainsi que désormais, parmi les mesures que peut proposer le procureur de la République, figureront au titre de la composition pénale :

- l'accomplissement d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ;
- l'obligation de suivre une mesure d'injonction thérapeutique.

Les mêmes mesures sont applicables aux mineurs de 13 ans et plus, selon les modalités prévues à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

D/ le traitement de l'usage de stupéfiants par ordonnance pénale : dans le même esprit, les dispositions relatives à l'ordonnance pénale ont été modifiées (article 495 du code de procédure pénale) pour introduire dans son champ d'application le délit d'usage de produits stupéfiants.

E/ l'infiltration des réseaux de stupéfiants par la police judiciaire : afin de faciliter ce type d'opération, la loi relative à la prévention de la délinquance rétablit l'article 706-32 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui avait fait disparaître la pratique dite "des coups d'achat"; dès à présent, les officiers ou agents de police judiciaire spécialement habilités et placés sous le contrôle des magistrats ayant ordonné cette mesure (procureur ou juge d'instruction) peuvent acquérir des produits stupéfiants et disposer de tous les moyens nécessaires à cet effet sans que leur responsabilité pénale puisse être recherchée à raison de ces actes.

Les opérations d'infiltration ne peuvent être autorisées que pour les infractions prévues aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal, c'est-à-dire le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

- F/ l'instauration d'une circonstance aggravante pour certaines infractions commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste; ces nouvelles dispositions concernent les infractions suivantes :
 - a) **article 222-12 du code pénal** : violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de 3 ans à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende ;
 - b) **article 222-13 du code pénal** : violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de la contravention de $5^{\text{ème}}$ classe à une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 \in d'amende ;
 - c) **article 222-24 du code pénal** : crime de viol : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de 15 ans à 20 ans de réclusion criminelle ;

- d) article 222-28 du code pénal : agressions sexuelles autres que le viol : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de 5 ans à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 € d'amende ;
- e) **article 222-30 du code pénal** : agressions sexuelles sur mineur de 15 ans ou sur personne particulièrement vulnérable : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de 7 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 150 000 € d'amende ;
- f) article 227-26 du code pénal : atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans : cette nouvelle circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue qui passe de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 \in d'amende ;

Sous réserve de la souveraine appréciation des juges du fond, le fait de se placer volontairement sous l'influence de l'alcool ne saurait constituer en soi une cause d'exonération pénale ou d'atténuation de la peine ; il en va de même pour le fait de se placer volontairement sous l'emprise illicite de produits stupéfiants.

Pour ce qui concerne **la preuve** de l'état manifeste de l'emprise de produits stupéfiants, outre les signes extérieurs du comportement, les parlementaires ont retenu les éléments fournis par le Conseil national de l'ordre des médecins qui recommande trois types de dépistage : analyses d'urine, de sang et de cheveux, permettant de détecter précisément le niveau de consommation de ces produits (faible - moyen - important) et la date à laquelle ils ont été consommés.

19) les dispositions concernant la délinquance des mineurs :

- l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a été modifié pour préciser les mesures dites "de la troisième voie" applicables aux mineurs lorsqu'elles sont décidées par le procureur de la République sur la base de l'article 41-1 du code de procédure pénale (rappel à la loi orientation vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle obligation de réparer le dommage médiation pénale); dans tous les cas, les représentants légaux du mineur doivent être convoqués ; leur accord est indispensable pour la mise en oeuvre des mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Pour ce qui concerne le stage de formation civique ou la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue (notamment en cas d'usage de stupéfiants), il appartient au procureur de fixer le cas échéant, le montant des frais incombant aux représentants légaux du mineur.
- l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a étendu **la composition pénale aux mineurs de 13 à 18 ans**, sous réserve de recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux et avec la présence obligatoire d'un avocat, le cas échéant désigné d'office.

Outre les 14 mesures prévues à l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est ajouté **5 mesures spécifiques** qui pourront être proposées à un mineur :

- l'accomplissement d'un stage de formation civique ;
- le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- le respect d'une décision de placement, prononcée antérieurement ;
- la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- l'exécution d'une mesure d'activité de jour.

La durée de la mesure la mesure proposée au mineur ne peut excéder 1 an.

• l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 donne la possibilité à la juridiction pour mineurs de prescrire une mesure d'activité de jour introduite dans un article nouveau 16ter de l'ordonnance précitée. Qu'il s'agisse des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'il s'agisse des décisions prises par jugement en chambre du conseil, qu'il s'agisse d'un placement en liberté surveillée, cette nouvelle mesure peut être ordonnées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en matière correctionnelle. Elle consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire dans divers établissements : personne morale de droit public, personne morale de droit privé dûment habilitée, association habilitée ou service de la PJJ.

<u>Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif.</u>

• l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a été complété pour **étendre** le placement sous contrôle judiciaire aux mineurs âgés de 13 à 16 ans.

Les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire qu'à la double condition cumulative 1) que la peine d'emprisonnement encourue soit égale ou supérieure à 5 ans et 2) que le mineur ait déjà fait l'objet d'une condamnation, d'une ou plusieurs mesures éducatives ; toutefois, si la peine encourue est égale ou supérieure à 7 ans, ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire sans condition particulière touchant à leur passé pénal, ce qui ouvre la possibilité de placer des primodélinquants en CEF.

Outre les mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, le mineur de 13 à 16 ans ne pouvait être soumis qu'à une seule obligation en matière correctionnelle : le placement en CEF mais la nouvelle loi supprime cette obligation ; désormais le juge pourra décider le placement dans un établissement permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique et choisir parmi les mesures de contrôle judiciaire applicables jusqu'ici aux mineurs de 16 à 18 ans.

Parmi les obligations spécifiques auxquelles peuvent être astreints les mineurs placés sous contrôle judiciaire, l'article 10-2 ajoute deux nouvelles obligations : l'accomplissement d'un stage de formation civique et le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

L'article 10-2 précise les sanctions encourues par les mineurs de 13 à 16 ans en cas de manquement aux obligations du contrôle judiciaire : si le mineur fait l'objet d'un placement en CEF et qu'il ne respecte pas cette décision, il encourt la détention

provisoire prévue à l'article 11-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

En d'autres termes, la loi relative à la prévention de la délinquance a institué un système gradué en trois temps : un mineur de 13 ans à 16 ans peut être placé sous contrôle judiciaire assorti de certaines obligations ; en cas de non respect de ces obligations, il peut être placé en CEF ; s'il ne respecte pas la décision de placement, il peut être mis en détention provisoire.

- l'article 13-1 (nouveau) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 étend au tribunal pour enfants les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale, actuellement applicables au tribunal correctionnel, relatif au mode de fixation du nombre et du jour des audiences. Celles ci sont fixées par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, après avis de l'assemblée générale du tribunal à la fin de l'année judiciaire pour l'année suivante. De la sorte, le fonctionnement du tribunal pour enfants sera désormais aligné sur celui du tribunal correctionnel.
- l'article 14-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 remplace la procédure dite de "jugement à délai rapproché" par "la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs".

Pour l'essentiel, la procédure de présentation immédiate reprend celle du jugement à délai rapproché, mais elle introduit deux changements importants :

- a) elle abaisse le quantum des peines encourues pour la mise en oeuvre de la procédure : en cas de flagrance, le quantum est ramené de 3 ans à 1 an et dans les autres cas, de 5 ans à 3 ans ;
- b) elle accélère la procédure en offrant la possibilité de renoncer au délai de 10 jours si le mineur et son avocat y consentent, sauf opposition de ses représentants légaux.
- l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est complété pour la création de 4 nouvelles sanctions éducatives pouvant être prononcées à l'encontre de mineurs âgés de 10 à 18 ans par le tribunal pour enfants, sur décision motivée.

Pour mémoire, il existait déjà 6 sanctions éducatives avant la publication de la loi relative à la prévention de la délinquance :

- la confiscation d'un objet détenu par le mineur ou lui appartenant et ayant servi à commettre l'infraction :
- l'interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder 1 an dans le lieu où l'infraction a été commise ;
- l'interdiction pour une durée qui ne saurait excéder 1 an, de rencontrer la victime ou d'entrer en relation avec elle ;
- l'interdiction pour une durée qui ne saurait excéder 1 an, de rencontrer les co-auteurs

ou complices ou d'entrer en relation avec eux ;

- la mesure d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 :
- l'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois.

La nouvelle loi ajoute à cette liste 4 sanctions éducatives :

- le placement en dehors du lieu de résidence habituel et pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois (mais sans excéder 1 mois pour les mineurs de 10 à 13 ans), dans un établissement permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis ;
- l'exécution de travaux scolaires ;
- l'avertissement solennel;
- le placement dans un internat pour une durée correspondant à l'année scolaire avec autorisation de revoir sa famille en fin de semaine et pendant les vacances scolaires.
- l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est complété pour que la juridiction des mineurs puisse prononcer **une mesure d'activité de jour** (voir supra) pour les mineurs de moins de 13 ans et l'article 16 est complété pour que la juridiction des mineurs puisse prononcer une mesure d'activité de jour ou un avertissement solennel pour les mineurs de plus de 13 ans.

De même, l'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a été modifié afin que le tribunal pour enfants puisse ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, une mesure d'activité de jour, dans l'hypothèse où ce même tribunal aurait décidé d'ajourner le prononcé d'une mesure éducative ou d'une peine.

- l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié pour **limiter la portée de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs récidivistes âgés de plus de 16 ans.** Dans ce cas, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs a l'obligation de motiver spécialement sa décision lorsqu'il souhaite ne pas faire bénéficier le mineur récidiviste du principe d'atténuation prévu à l'article 20-2 de l'ordonnance précité.
- l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est complété par la possibilité de recourir au placement extérieur du mineur, mesure qui constitue désormais une modalité d'exécution des peines privatives de liberté au sens de l'article 132-26 du code pénal. Cette possibilité présente un double intérêt :
- permettre le passage de la détention vers le CEF dans le cadre d'un aménagement de peine ;

- permettre le maintien en CEF et éviter le retour en détention pour les mineurs qui se verraient condamnés à une nouvelle peine pour des faits commis avant leur placement en CEF.

20) la création d'une nouvelle catégorie de peines correctionnelles

- Les modifications introduites dans les articles 131-8 du code pénal et 41-2 du code de procédure pénale visent à permettre qu'un travail d'intérêt général (TIG) puisse être exécuté non plus seulement au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée, mais aussi au profit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.
- L'article 131-3 8° (nouveau) du code pénal institue **la sanction-réparation**, qui consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder à l'indemnisation de la victime dans un délai et selon des modalités définies par la juridiction de jugement.

Elle peut être exécutée en nature, s'il y a accord des deux parties (cf. article 41-2 modifié du code de procédure pénale). En effet, elle peut consister dans la remise en état du bien endommagé à l'occasion de l'infraction, cette remise en état pouvant être par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

La sanction-réparation est encourue **pour les délits passible d'une peine d'emprisonnement aussi bien que pour les délits punis d'une seule peine d'amende**. Elle peut constituer soit une peine principale, alternative à l'emprisonnement, soit une peine complémentaire, qui se cumule alors avec l'emprisonnement.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué. En cas de non respect de l'obligation de réparation, le juge d'application des peines mettra à exécution tout ou partie de la peine qui aura été fixée par avance par la juridiction de jugement dans un maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Un article 131-15-1 (nouveau) prévoit que la sanction réparation peut être prononcée dans les mêmes conditions et en même temps que la peine d'amende **pour toutes les contraventions de la 5**ème **classe**; les articles 131-37, 131-39 et 131-44-1 ont été modifiés de telle sorte que la sanction-réparation concerne aussi bien **les personnes physiques que les personnes morales.**

• Dans le cadre des mesures **alternatives aux poursuites** que le procureur de la République peut prononcer sur la base de l'article 41-1 du code de procédure pénale pour "assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits" figure désormais **le stage de responsabilité parentale**.

L'article 131-16 du code pénal est complété par un 9° qui prévoit l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parental dont les modalités

d'exécution sont fixées à l'article 131-35-1 de ce même code. Y figurent aussi les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants et les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Le stage quel qu'il soit, doit être exécuté dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Lorsqu'il est prononcé au titre d'une peine complémentaire, le stage de responsabilité parentale est prévu pour une série d'infractions limitativement énumérées :

- article 222-45 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne : tortures, actes de barbarie, violences, menaces, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants ;
- article 223-18 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-18 (mise en danger de la vie d'autrui);
- article 224-9 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables d'atteintes aux libertés de la personne : enlèvement, séquestration, détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- article 225-20 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, et d'exploitation de la mendicité;
- article 227-29 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables d'atteintes aux mineurs et à la famille (délaissement de mineur, abandon de famille, non représentation d'enfant, dissimulation d'enfant, mise en péril d'un mineur par privation de soin, provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants, pédopornographie, etc.);
- article 321-9 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de recel et d'infractions assimilées au recel ;
- articles L 3353-3 et L 3353-4 du code de la santé publique, qui établissent la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables du fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse ;
- article 131-16 du code pénal, qui établit la liste des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables des infractions sanctionnées par une contravention ; on vise notamment le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité (5^{ème} classe) ou le fait pour un parent de ne pas respecter l'obligation scolaire sans motif légitime (4^{ème} classe).

• Les modifications introduites à l'article 131-21 du code pénal permettent la généralisation de la peine de confiscation à toutes les infractions punies d'au moins un an d'emprisonnement avec une possibilité de confiscation"élargie" aux biens dont l'origine ne peut être justifiée dès lors que la durée de l'emprisonnement encouru est égale ou supérieure à 5 ans.

Par les modifications introduites aux articles 227-33 et 442-16 du code pénal, la possibilité de confisquer tout ou partie des biens quelle qu'en soit la nature a été étendue aux infraction de pédopornographie commises en bande organisée (articles 227-22 et 227-23 du code pénal) ainsi qu'aux infractions de faux monnayage (article 442-1 et 442-3 du code pénal).

20) les dispositions finales de la loi relative à la prévention de la délinquance

Parmi les diverses dispositions qui figurent au dernier chapitre de la nouvelle loi, on retiendra plus particulièrement :

- par une modification introduite à l'article 375-2 du code civil, la possibilité pour le juge des enfants de prononcer le placement d'un mineur dans un internat ;
- par une nouvelle disposition introduite à l'article 132-24 du code pénal, l'obligation en matière correctionnelle d'une motivation spéciale des peines prononcées en cas de récidive ou de réitération ; cela implique en particulier que le juge devra motiver sa décision s'il prononce une peine avec suris à l'encontre d'un récidiviste et qu'il s'explique aussi sur les autres aspects de la peine, notamment sur le quantum retenu
- par des modifications introduites aux articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, la faculté pour toute personne, tout établissement, tout organisme privé ou public, toute administration publique, de transmettre à la suite d'une réquisition judiciaire, les documents demandés sous forme numérique :
- par une modification introduite à l'article 706-71 du code de procédure pénale, la généralisation de la visio-conférence pour le contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, non seulement en cas de demande directe de mise en liberté devant cette chambre, comme le prévoit déjà l'article 706-71, mais aussi en cas d'appel d'une prolongation de détention ou d'un refus de mise en liberté (diminution du nombre d'extractions et de transfèrements, des frais et des risques d'évasion);
- par une nouvelle disposition introduite à l'article 712-17 du code de procédure pénale, la possibilité pour le procureur de la République de délivrer un mandat d'amener (à durée limitée jusqu'au prochain jour ouvrable) en cas de manquement à une obligation liée au placement sous surveillance électronique mobile et à condition de constater l'urgence et l'empêchement du juge d'application des peines ou du juge de la liberté et de la détention ;
- par une nouvelle disposition introduite à l'article 727-1 du code de procédure pénale, la possibilité pour le procureur de la République, d'autoriser l'écoute, l'enregistrement

et l'interruption des communications téléphoniques des détenus (à l'exception de celles avec leur avocat) par l'administration pénitentiaire ; <u>l'application de l'article 727-1 interviendra dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret</u>.

- par une modification introduite à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, la transformation d'une contravention en délit pour infraction aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées et la circulation des convois ; ce nouveau délit est puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € ; il permet la comparution immédiate en cas de flagrance ; l'article 23 modifié de cette même loi généralise l'habilitation des agents d'exploitation à relever l'identité des auteurs d'infractions à la police des chemins de fer et les autorise à contraindre les contrevenants à descendre du train ;
- par de nouvelles dispositions introduites dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le législateur a renforcé la condition d'aptitude professionnelle des agents de sécurité privée, ce qui donne lieu à délivrance d'une carte professionnelle créée à cet effet ; les employeurs qui emploient une personne non titulaire de cette carte encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; les salariés qui concluent un contrat de travail sans être titulaires de cette carte encourent une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toutefois, ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard, deux ans après la publication de la loi.

Nota : la présente note a été réalisée à l'aide des travaux préparatoires qui se sont déroulés au Sénat et à l'Assemblée nationale.